

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9976 relative au projet de construction d'une messagerie et d'une plateforme logistique avec bureaux pour une emprise au sol total d'environ 14 607 m² sur la commune de Sauvagnon (64), reçue complète le 9 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire un ensemble de bâtiments comprenant une messagerie accompagnée d'une plateforme logistique et de bureaux sur une emprise au sol total d'environ 14 607 m², impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- création de la messagerie d'environ 3 594 m² avec bureaux intégrés d'environ 650 m², création de voiries internes desservant le bâtiment avec entrée indépendante reliée à la route départementale n°289, création de quais de chargement-déchargement poids lourd, création d'un parking véhicules légers d'environ 65 places,
- création de l'entrepôt logistique d'environ 9 564 m² avec voirie interne et entrée indépendante également reliée à route départementale n°289 et création d'environ 111 places de stationnement pour véhicules légers,
- création d'un bassin de collecte et de rétention des eaux pluviales muni d'un séparateur à hydrocarbures et d'un bassin d'infiltration in situ,
- réalisation d'environ 14 469 m² d'espaces verts, incluant notamment la préservation d'un fossé naturel traversant l'enveloppe du projet et séparent le bâtiment de messagerie de l'entrepôt logistique,
- création d'un giratoire (ne faisant pas directement partie du présent projet) ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, à proximité immédiate d'une zone d'activité attenante à l'aéroport de Pau-Pyrénées,
- en zone 1Auy du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), approuvé le 6 février 2020 et correspondant à une zone d'activités ayant vocation à accueillir des opérations d'aménagement d'ensemble en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLUI,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 1^{er} mars 2010,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- en zone C et B (pour l'extrémité sud du projet) du plan d'exposition aux bruits de l'aéroport de Pau-Pyrénées, correspondant respectivement à une zone de bruits « Modérés » et « Forts » ;

Considérant qu'il a été procédé à des investigations faune-flore-habitats naturels sur l'emprise stricte du projet avec réalisation de campagnes de terrain les 20 novembre 2019 et 12 février 2020, ayant permis de déterminer 6 habitats présents dont 5 habitats naturels, la grande majorité de l'enveloppe du projet étant constitué de friches faisant suite à une déprise agricole, que globalement les enjeux en la matière sont jugés faibles par le porteur de projet ;

Considérant qu'à l'issue de ces inventaires, a été déterminée la présence de 41 espèces animales dont la majorité est représentée par l'avifaune, avec principalement des espèces migratrices observées en vol (phénomène de transit sur le site) ;

Considérant à ce titre que le nombre réduit de campagnes de prospections de terrain, sur une période biologique tardive ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il a également été procédé le 22 octobre 2019 à la réalisation d'une campagne terrain de détermination d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet (sondages pédologiques) ; étant précisé qu'un fossé d'écoulement des eaux pluviales météoriques traverse le site du projet selon un axe est-ouest ;

Considérant qu'il a dans ce cadre été réalisé 14 sondages à la tarière manuelle répartis de façon homogène sur l'ensemble du périmètre du projet ; que cette campagne ne répond pas à elle-seule aux exigences de détermination du code de l'environnement qui prescrit deux critères alternatifs, pédologique ou floristique pour l'identification des zones humides ;

Considérant qu'après réalisation de la synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux inhérents à la réalisation du projet, ces derniers sont qualifiés de faibles à moyens par le dossier, qui précise néanmoins le caractère provisoire de ce résultat en raison d'inventaires partiels en période hivernale, plutôt défavorable à l'observation de certaines espèces ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à maintenir le fossé intermittent d'écoulement des eaux pluviales au centre du projet, tout comme un îlot de boisements, en l'intégrant aux espaces verts, permettant ainsi de maintenir leurs fonctionnalités ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau public communal d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les parties imperméabilisées seront collectées puis dirigées vers un bassin de rétention avec séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers un bassin d'infiltration in situ ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que ses caractéristiques techniques exactes et de vérifier si elle devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ainsi que de se conformer aux dispositions réglementaires applicables en matière de bruit en phase d'exploitation ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet l'établissement, de par la nature des futurs produits qu'il sera susceptible de stocker et de manipuler, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumis au régime de l'enregistrement et de la déclaration, que dans ce cadre pourront être examinés en particulier les risques technologiques induits et la nécessité d'éventuelles prescriptions, voire d'études ou d'autorisations spécifiques ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme dans le cadre de laquelle pourront être examinés le respect des enjeux relatifs aux zones humides, aux espèces protégées, à la gestion des eaux usées et du pluvial, ainsi que l'intégration paysagère et les aspects relatifs au trafic ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une messagerie et d'une plateforme logistique avec bureaux pour une emprise au sol total d'environ 14 607 m² sur la commune de Sauvagnon (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).